

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

DECRET D/2020/073/PRG/SGG

PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION ADOPTEE PAR LE
REFERENDUM DU 22 MARS 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 51, alinéa 1^{er};

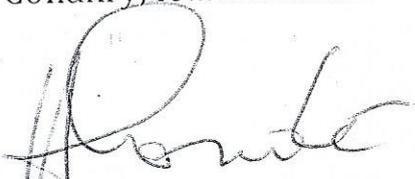
DECRETE :

Article 1^{er} : En exécution des dispositions de l'Arrêt n° AE 007 du 03 avril 2020 de la Cour Constitutionnelle, portant proclamation du résultat définitif du Référendum du 22 mars 2020, est promulguée la Constitution adoptée par le peuple de Guinée.

Article 2 : La présente Constitution devient en conséquence la Constitution de la République de Guinée. Elle entre en vigueur à compter de sa publication au Journal Officiel de la République et du dépôt d'un exemplaire au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 AVR 2020


Prof. ALPHA CONDE



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N° AE 007 du 03 avril 2020

Audience plénière



AFFAIRE

Proclamation du résultat définitif du référendum du 22 mars 2020 pour
l'adoption d'une nouvelle Constitution ;

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

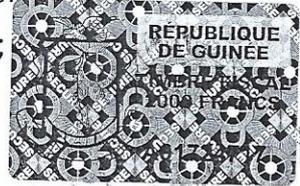
AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 03 avril 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

Par lettre n°142/C.E.N.I./BN/2020 en date du 30 mars 2020, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°027/2020, Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a transmis le résultat provisoire du référendum du 22 mars 2020 ;



Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Code électoral révisé ;

Vu la Loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT du 09 septembre 2012, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au référendum ;

Vu le Décret D/2020/N°042/PRG/SGG du 04 février 2020 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;

Vu le Décret D/2020/N°066/PRG/SGG du 13 mars 2020 portant fixation de la date des élections législatives et du référendum ;

Vu le Décret D/2020/N°067/PRG/SGG du 13 mars 2020 portant prorogation de la date de clôture de la campagne électorale pour les élections législatives et le référendum ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les procès-verbaux des Commissions Administratives de Centralisation de Vote (CACV) et ceux des bureaux de vote ;

Vu la proclamation du résultat provisoire du scrutin référendaire du 22 mars 2020 par la CENI le 27 mars 2020 ;

Vu la transmission des pièces par la CENI au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 30 mars 2020 ;

Ouï Monsieur Amadou DIALLO, en son rapport ;



La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

1. Considérant que l'article 93 al. 3 de la Constitution dispose : « Elle (La Cour Constitutionnelle) veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle proclame les résultats définitifs » ; qu'au regard de cette disposition, le contrôle de régularité des opérations du référendum s'étend à l'examen des recours formés ainsi qu'à la validité desdites opérations dans les conditions et suivant les procédures prévues par le Code électoral, l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020, portant dispositions relatives au référendum et toutes les lois relatives aux opérations électorales notamment les dispositions des articles 18 et 28 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

2. Considérant qu'aucun recours n'a été enregistré dans le délai prévu à l'article 19 de l'Ordonnance précitée ; que ceci étant, en plus des rapports dressés par ses délégués, la Cour a procédé à l'examen des procès-verbaux des CACV et ceux de l'ensemble des bureaux de vote afin d'apprécier la régularité et la sincérité des opérations ;

3. Considérant qu'à l'examen, des anomalies ont été constatées dans les procès-verbaux de certains bureaux de vote ; que lesdites anomalies ont modifié le résultat provisoire proclamé par la CENI le 27 mars 2020 ; que cependant, cet état de fait ne constitue pas d'irrégularités graves sur le déroulement général des opérations susceptibles d'affecter la sincérité et la régularité du référendum du 22 mars 2020 ;

4. Considérant que compte tenu des rectifications et annulations opérées, le résultat définitif du scrutin référendaire est arrêté conformément au tableau annexé au présent Arrêt ; qu'il convient en conséquence de proclamer, ainsi qu'il suit, le résultat définitif du référendum du 22 mars 2020 pour l'adoption d'une nouvelle Constitution ;

Inscrits : 5.028.580 ;

Votants : 3.016.487 ;

Suffrages exprimés : 2.966.887 ;

Taux de participation : 58,24% ;

Vote en faveur de OUI : 2.663.198 Voix ;

Soit 89,76% des votants ;

Vote en faveur de NON : 303.689 Voix ;

Soit 10,24% des votants ;



5. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'Ordonnance susvisée, l'adoption du projet de Constitution est acquise lorsque le « OUI » a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés ; que le collège électoral, par DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT (2.663.198) voix sur DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SEPT (2.966.887) suffrages exprimés, soit 89,76% des votants, a répondu « OUI », contre TROIS CENT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT NEUF (303.689) voix ayant opté pour le « NON », soit 10,24% des votants ;

6. Considérant que par ce résultat, le référendum du 22 mars 2020 sur le projet de Constitution soumis au peuple de Guinée a été exprimé en faveur de « OUI » ; qu'il y a lieu en conséquence de dire que ledit projet de Constitution est adopté à la majorité absolue ;

PAR CES MOTIFS

Dit que le scrutin du référendum du 22 mars 2020 sur le projet de Constitution est valide ;

Dit que le projet de Constitution adopté par 89,76% de « OUI » contre 10,24% de « NON » devient la Constitution de la République de Guinée après sa publication au Journal Officiel ;

Ordonne la notification du Présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

[Signature]

[Signature]

Ainsi fait, jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 03 avril 2020

Le Greffier en Chef



Maître Daye KABA

Le Président



Pr Mohamed Lamine BANGOURA

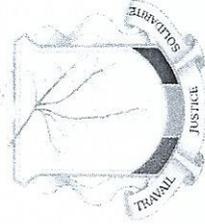
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

REFERENDUM 2020

RESULTAT DEFINITIF DU REFERENDUM DU 22 MARS 2020



N° d'ordre	Region	Circonscription	Nombre de bureau de vote	Nombre de bureaux de vote pris en charge	Nombre d'électeur inscrits	Nombre de votants	Nombre des bulletins nuls	Suffrages exprimés	Taux de participation	Resultats obtenus	
										OUI	NON
1	Boké	Fria	146	140	40 594	22 877	624	22 253	56,36%	19 654	2 599
2	Boké	Koundara	177	155	53 730	19 534	463	19 071	36,36%	17 040	2 031
3	Boké	Boffa	310	279	57 317	30 428	593	29 835	53,09%	23 955	5 880
4	Boké	Gaoual	234	181	65 427	38 504	834	37 670	56,46%	34 513	3 157
5	Boké	Boké	658	658	196 723	115 495	689	114 806	58,70%	87 634	27 172
6	Conakry	Matam	209	205	81 676	50 699	1 882	48 817	62,07%	34 660	14 157
7	Conakry	Kaloum	96	96	38 569	22 974	945	22 029	59,57%	15 443	6 586
8	Conakry	Dixinn	255	187	87 661	38 981	1 448	37 533	44,47%	28 842	8 691
9	Conakry	Ratoma	906	351	417 011	55 622	2 692	52 930	13,34%	40 397	12 533

10	Conakry	Matoto	840	773	380 059	199 790	4 514	195 276	52,57%	163 078	32 198
11	Faranah	Dinguiraye	288	197	80 440	46 034	467	45 567	57,23%	42 890	2 677
12	Faranah	Kissidougou	533	533	135 072	115 326	1 320	114 006	85,38%	108 534	5 472
13	Faranah	Dabola	289	289	83 493	70 697	1 038	69 659	84,67%	65 164	4 495
14	Faranah	Faranah	521	504	152 924	131 848	1 653	130 195	86,22%	123 977	6 218
15	Kankan	Mandiana	561	556	200 904	183 438	345	183 093	91,31%	171 929	11 164
16	Kankan	Kouroussa	457	457	137 516	125 408	300	125 108	91,20%	118 678	6 430
17	Kankan	Kankan	851	851	280 122	241 422	10 420	231 002	86,18%	218 351	12 651
18	Kankan	Kérouané	453	452	93 823	85 656	349	85 307	91,30%	79 729	5 578
19	Kankan	Siguiri	1 144	1 144	451 972	421 141	1 356	419 785	93,18%	398 492	21 293
20	Kindia	Téléélé	383	383	100 172	14 469	240	14 229	14,44%	10 824	3 405
21	Kindia	Coyah	365	325	142 600	83 906	1 975	81 931	58,84%	71 094	10 837
22	Kindia	Forécariah	396	393	98 303	73 203	820	72 383	74,47%	64 463	7 920
23	Kindia	Kindia	621	619	185 469	109 465	2 940	106 525	59,02%	89 966	16 555
24	Kindia	Dubreka	448	389	146 216	76 128	1 588	74 540	62,00%	64 487	10 055
25	Labé	Labé	490	201	167 471	3 171	66	3 105	1,89%	2 511	594
26	Labé	Lélouma	263	45	65 714	12 119	0	12 119	18,44%	11 591	528
27	Labé	Koubia	177	48	41 600	8 022	182	7 840	19,28%	6 449	1 391

28	Labé	Mali	340	53	90 868	10 080	83	9 997	11,09%	8 650	1 347
29	Labé	Tougué	188	188	50 012	12 921	167	12 754	25,84%	11 603	1 151
30	Mamou	Dalaba	205	30	64 575	805	34	771	1,25%	505	266
31	Mamou	Mamou	446	156	137 875	28 054	550	27 504	20,35%	25 503	2 001
32	Mamou	Pita	405	112	110 445	8 912	398	8 514	8,07%	5 360	3 154
33	Nzérékoré	Guéckédou	538	538	123 149	88 317	2 059	86 258	71,72%	70 739	15 519
34	Nzérékoré	Yomou	230	223	66 814	32 587	775	31 812	48,77%	21 669	10 143
35	Nzérékoré	Macenta	460	456	110 161	80 784	1 248	79 536	73,33%	73 153	6 383
36	Nzérékoré	Nzérékoré	556	452	207 998	159 117	2 131	156 986	76,50%	147 566	9 420
37	Nzérékoré	Beyla	587	586	153 307	131 290	1 671	129 619	85,64%	122 904	6 715
38	Nzérékoré	Lola	276	276	81 818	67 263	741	66 522	82,21%	61 201	5 321
TOTAUX GENERAUX			16 302	13 481	5 179 600	3 016 487	49 600	2 966 887	58,24%	2 663 198	303 689

Conakry, le 03 avril 2020

Le Greffier en Chef



Me Daye KABA